## Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission de nommer le requérant fonctionnaire stagiaire, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2006, en ce que cette décision fixe ses grades et échelon en A\*6/2 et ne maintient pas les points constituant son sac à dos accumulés en tant qu'agent temporaire «Recherche»;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Le 16 janvier 2004, le requérant est entré au service de la Commission en tant qu'agent temporaire «Recherche» de grade A7. Lauréat du concours général COM/A/3/02 publié le 25 juillet 2002 et visant à la constitution d'une liste de réserve de recrutement d'administrateurs de la carrière A7/A6, il a été nommé fonctionnaire stagiaire de grade A\*6.

Eu égard à l'engagement pris par la Commission d'étendre les effets d'un éventuel arrêt d'annulation dans les affaires pendantes qui portent sur l'article 12 de l'annexe XIII du statut, le requérant se limite à invoquer la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination par rapport à ses anciens collègues, également agents temporaires «Recherche», lauréats de concours internes, qui, lors de leur titularisation, ont conservé leur classement et leur sac à dos.

Le requérant fait en outre valoir, pour autant que de besoin, que l'article 5, paragraphe 4, de l'annexe XIII du statut serait illégal, dans la mesure où il enfreindrait le principe susmentionné ainsi que le principe de proportionnalité.

### Recours introduit le 11 décembre 2006 — Hartwig/ Commission et Parlement

(Affaire F-141/06)

(2007/C 20/61)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Marc Hartwig (Bruxelles, Belgique) [représentant: T. Bontinck, avocat]

Parties défenderesses: Commission des Communautés européennes et Parlement européen

#### Conclusions de la partie requérante

 annuler les décisions individuelles de la Commission des Communautés européennes et du Parlement européen respectivement des 12 avril 2006 et du 27 mars 2006 relatives à un passage de statut d'agent temporaire au statut de fonctionnaire;

— condamner les parties défenderesses aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le requérant, après avoir travaillé quelques années auprès de la Commission en tant qu'agent temporaire classé au grade B\*7, a réussi le concours externe PE/34/B du Parlement européen (grade B5/B4). Par la suite, il a été nommé fonctionnaire stagiaire de grade B\*3 par cette dernière institution, qui l'a immédiatement transféré à la Commission, où il a été classé dans ce même grade.

À l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des articles 31 et 62 du statut ainsi que des articles 5 et 2 de l'annexe XIII du statut.

Le requérant fait en outre valoir la violation du principe de confiance légitime et du principe de maintien des droits acquis.

# Recours introduit le 28 décembre 2006 — Bligny/Commission

(Affaire F-142/06)

(2007/C 20/62)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Francesco Bligny (Tassin-la-Demi-Lune, France) (représentant: P. Lebel-Nourissat, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du jury du concours EPSO/AD/06/05 du 7 décembre 2006, et celle du 23 novembre 2006, refusant l'admission du requérant au concours et donc la correction de son épreuve écrite;
- juger irrégulier l'acte de candidature publié à destination des candidats du concours le 15 mai 2006 sur le site EPSO;
- condamner la partie défenderesse à payer au requérant une somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.